

ORDONNANCE N° 19 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Franceville le 21 mars 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signée à Franceville, le 21 mars 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 20 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens, à l'emploi et à l'établissement entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Franceville le 21 mars 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord relatif à la libre circulation des personnes et des biens, à l'emploi et à l'établissement entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République gabonaise, signé à Franceville, le 21 mars 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 21 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Washington le 10 avril 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 18 juin 1976 autorisant la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification du protocole portant amendement de la convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 23 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération togolo-gabonaise signé à Franceville le 21 mars 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération togolo-gabonaise, signé à Franceville, le 21 mars 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 24 du 18 juin 1976 autorisant la ratification de la convention de coopération économique sociale, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République gabonaise, signée à Franceville le 21 mars 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique entre la République togolaise et la République gabonaise, signée à Franceville, le 21 mars 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 76-94 du 14 juin 1976 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 75-29 du 5 mars 1975 fixant la composition du gouvernement ;
Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;
Sur proposition du ministre de l'équipement rural ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — M. Koukoui Agbégnigā, secrétaire d'administration principal 2° échelon, actuellement directeur adjoint du bureau universitaire de la statistique (B.U.S.), est nommé directeur de cabinet du ministre de l'équipement rural, en remplacement de M. Ahyanyo Akakpo (Samuel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 32 — article 7 du budget général exercice 1976.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-95 du 15 juin 1976 accordant renouvellement d'une mise en disponibilité à un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature togolaise ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise modifiée par l'ordonnance n° 27 du 28 juillet 1975 ;
Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique, modifié par le décret n° 75-151 du 28 juillet 1975 ;
Vu le décret n° 76-78 accordant une mise en disponibilité à un magistrat ;
Vu la lettre de l'intéressé en date du 26 mai 1976,

DECRETE :

Article premier — Est renouvelée pour une durée de trois mois, pour compter du 1^{er} juin 1976, la disponibilité accordée à M. Lawson Latévi, magistrat du 2° grade 3° échelon par décret n° 76-78 du 6 mai 1976.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma

DECRET N° 76-96 du 21 juin 1976 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

DECRETE :

Article premier — M. Agbenou Assiongbon est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne (Bonn).

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 juin 1976
Général Gnassingbé Eyadéma